



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Tchéquie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des conclusions du précédent Examen¹. Il réunit neuf communications de parties prenantes à l'Examen², résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme³

2. Amnesty International a fait observer que la Tchéquie n'avait pas encore pris les mesures voulues pour ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et que cet instrument était devenu la cible d'une désinformation à laquelle les pouvoirs publics n'avaient pas remédié. Amnesty International a recommandé à la Tchéquie de ratifier la Convention d'Istanbul et de la transposer en droit interne⁴.

3. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à l'État de mettre fin, sans délai et à titre de priorité, à la violence à l'égard des femmes, et de ratifier et de mettre en œuvre effectivement la Convention d'Istanbul malgré l'opposition religieuse et politique. Il lui a recommandé de lutter contre l'hostilité de certains éléments de la société à l'égard du but principal de la Convention et de démystifier les idées fausses⁵.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a recommandé à la Tchéquie de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires eu égard à l'urgence de la question au niveau international⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe a recommandé à l'État de modifier le Code pénal afin d'inclure expressément l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans la liste des motifs énumérés aux articles 355 et 356⁷.

6. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a regretté que la législation ne prévoit aucun contrôle systématique de la légalité d'un placement d'office dans une institution de protection sociale dès lors que ce placement a été approuvé par un tribunal. Il a recommandé que la législation pertinente soit modifiée en conséquence⁸.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

7. Amnesty International a signalé que la Tchéquie ne disposait d'aucune institution nationale des droits de l'homme, malgré les appels lancés de longue date en faveur de l'élargissement des compétences et des responsabilités du Médiateur, conformément aux Principes de Paris. Amnesty International a recommandé à l'État de renforcer le rôle du Médiateur afin qu'il puisse assurer les fonctions d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris⁹.

8. Le Défenseur public des droits (Défenseur public) a indiqué que la Tchéquie n'avait pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme, malgré les critiques toujours plus nombreuses de la communauté internationale. Il assurait certaines des fonctions d'une institution nationale des droits de l'homme, sans toutefois disposer d'un large mandat en matière de droits de l'homme au sens des Principes de Paris. De nombreux domaines relatifs aux droits de l'homme ne faisaient toujours l'objet d'aucune surveillance systématique de la part d'une institution indépendante¹⁰.

9. Le Comité Helsinki tchèque a signalé que la Tchéquie ne disposait pas d'une institution faîtière pour la protection et la promotion des droits de l'enfant. Il a recommandé à l'État de mettre en place sans délai un Bureau du Médiateur des enfants et de le doter d'un budget distinct afin de garantir son autonomie et l'efficacité de son fonctionnement¹¹.

10. Le Défenseur public a fait observer qu'il fallait créer une institution spécialisée et indépendante qui s'occuperait systématiquement des questions liées aux droits de l'enfant, communiquerait avec les enfants pour connaître leur avis et ferait la promotion de leurs droits sur le plan systémique¹².

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

11. Le Comité Helsinki tchèque a indiqué que les Roms continuaient de subir des discriminations dans de nombreux domaines de la vie quotidienne comme l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. La Tchéquie ne s'était toujours pas attelée à régler les problèmes interdépendants de la pauvreté, de l'endettement et de la dépendance à l'égard des prestations sociales¹³.

12. Le Comité Helsinki tchèque a signalé que la Tchéquie ne recueillait pas de données complètes et ventilées par sexe sur l'inclusion et l'intégration des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé et qu'il était donc difficile d'évaluer correctement l'efficacité des mesures prises dans ces domaines¹⁴.

13. L'ECRI a estimé que la situation globale des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé restait très problématique. Il existait toujours une ségrégation de fait dans les établissements scolaires et dans le secteur du logement. Dans les

domaines de l'éducation et du logement, les municipalités jouaient un très grand rôle, ce qui expliquait la multiplicité des attitudes et des pratiques concernant l'inclusion des Roms sur l'ensemble du territoire national¹⁵.

14. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie de mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'égard de la communauté rom, de favoriser davantage l'inclusion sociale et de garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux services sociaux¹⁶.

15. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie d'améliorer ses mesures d'intégration et d'inclusion des Roms en recueillant des données complètes sur ce groupe concernant l'éducation, le logement, l'emploi et la santé¹⁷.

16. Amnesty International a recommandé à l'État de mettre pleinement en œuvre la Stratégie 2021-2030 pour l'égalité, l'intégration et la participation des Roms (Stratégie d'intégration des Roms), notamment en veillant à ce que des ressources suffisantes y soient allouées¹⁸.

17. L'ECRI s'est dite préoccupée par les discours de haine racistes et hostiles à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Les commentaires haineux, en particulier à l'égard des musulmans, des demandeurs d'asile et des Roms, n'étaient pas assez fermement condamnés par les responsables politiques de haut niveau¹⁹.

18. L'ECRI a fait observer que la haine à l'égard des musulmans et de certains groupes d'immigrants occupait de plus en plus de place dans la vie politique du pays²⁰.

19. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a fait valoir que la distinction entre les infractions inspirées par la haine et les autres infractions n'était pas suffisamment faite au stade de l'enregistrement et dans les statistiques²¹.

20. L'ECRI a recommandé à l'État de faire en sorte que les forces de l'ordre redoublent d'efforts pour combattre les discours de haine racistes ou hostiles aux personnes LGBTI, notamment : i) en rétablissant la ligne téléphonique permettant de dénoncer des infractions motivées par la haine ; ii) en recrutant dans la police des agents de liaison chargés de s'occuper des groupes vulnérables face aux infractions inspirées par la haine ; iii) en élaborant et en appliquant une politique de diversité dans la police afin de recruter plus de personnes issues de minorités ; iv) en poursuivant et en intensifiant la formation des policiers, des procureurs et des autres responsables de l'application des lois aux infractions inspirées par la haine²².

21. L'ECRI a recommandé à l'État de mener de nouvelles campagnes contre la haine auprès du grand public et d'encourager vivement tous les titulaires d'une charge publique à s'abstenir de tous discours de haine racistes ou hostiles aux personnes LGBTI et à condamner ce type de discours²³.

22. Le BIDDH a recommandé à la Tchéquie de réagir rapidement face aux infractions motivées par la haine, y compris celles qui étaient fondées sur le genre ou le sexe, de condamner ces actes publiquement et de faire le nécessaire pour que les auteurs soient traduits en justice. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que les victimes disposent de tout le soutien psychologique, social et juridique dont elles ont besoin, notamment en coopérant étroitement avec la société civile. En outre, il lui a recommandé de renforcer les capacités des forces de l'ordre et de la justice de repérer les infractions motivées par la haine et d'enquêter efficacement à leur sujet²⁴.

23. L'ECRI a recommandé à l'État de soutenir les organisations de la société civile et de coopérer avec elles afin de surveiller activement et de signaler les discours de haine racistes ou hostiles aux personnes LGBTI, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction²⁵.

24. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) du Conseil de l'Europe a exhorté l'État à redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des groupes minoritaires les plus exposés aux discours de haine dans la société, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation axées sur des minorités, et à condamner publiquement et, dans les cas relevant du droit pénal,

à poursuivre et sanctionner toutes les personnes qui profèrent des discours de haine ou des paroles hostiles aux minorités dans la sphère publique ou politique²⁶.

25. L'ACFC a réaffirmé que les autorités devaient promouvoir efficacement le dialogue entre les cultures dans le système éducatif, notamment dans les programmes scolaires, afin de sensibiliser les élèves à la situation des personnes issues de minorités nationales et de favoriser la compréhension et le respect mutuels²⁷.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

26. Le CPT a recommandé de rappeler aux policiers dans l'ensemble du pays qu'il était contraire à l'éthique professionnelle et illégal de maltraiter des personnes placées en détention et que les auteurs de mauvais traitements seraient punis en conséquence²⁸.

27. Le Défenseur public a indiqué que les règles régissant le devoir de confidentialité des prestataires de services de santé et des professionnels de santé devaient être modifiées de manière à ne pas entraver le signalement de mauvais traitements présumés²⁹.

28. Le Défenseur public a signalé que des policiers ou des membres de l'administration pénitentiaire pouvaient assister à l'examen médical d'une personne détenue, ce qui était contraire aux normes internationales³⁰.

29. Le CPT a demandé à l'État de faire le nécessaire pour que toutes les personnes en garde à vue devant faire l'objet d'un examen médical soient examinées hors de portée de voix et, sauf demande expresse du médecin dans un cas particulier, hors de la vue des policiers³¹.

30. Le CPT a recommandé de mettre un terme à la pratique du placement des mineurs à l'isolement et de limiter la durée de l'isolement des adultes à quatorze jours et de préférence moins³².

31. Le CPT a de nouveau recommandé à l'État de faire le nécessaire pour que le droit de toutes les personnes détenues (y compris les ressortissants étrangers) d'être notifiées de leur placement en garde à vue soit respecté dès les premiers instants de la privation de liberté³³.

32. Le Défenseur public a indiqué que les prisons étaient surpeuplées depuis fort longtemps. Les changements annoncés dans le modèle carcéral tardaient à se concrétiser, de même que les modifications qui devaient être apportées de l'avis général à la politique pénale. Le Défenseur public a également appelé l'attention sur la tendance inquiétante à l'augmentation du nombre de personnes en détention avant jugement³⁴.

33. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures concrètes afin que les femmes détenues puissent recevoir plus facilement la visite des membres de leur famille et exercer leurs responsabilités parentales³⁵.

34. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie d'évaluer dans quelle mesure les prisons sont dotées de suffisamment de personnel et de veiller à ce que le ratio entre les personnes détenues et les membres du personnel, et les niveaux de rémunération soient suffisants et à ce que les conditions de travail soient satisfaisantes³⁶.

35. Le Défenseur public a indiqué qu'il avait fréquemment pu constater à l'occasion de ses visites dans des établissements psychiatriques que les services n'étaient pas satisfaisants et que les patients étaient détenus dans des conditions indignes voire dangereuses³⁷.

36. Le CPT a de nouveau fait savoir qu'il estimait que l'utilisation de lits à filets dans les établissements psychiatriques était inacceptable ; il a exhorté les autorités à appliquer sans plus tarder sa recommandation de longue date visant à supprimer tous les lits à filets dans les hôpitaux psychiatriques du pays³⁸.

37. Amnesty International a signalé que la législation autorisait encore les châtiments corporels d'enfants. L'État n'agissait guère pour lutter contre cette pratique et promouvoir d'autres approches et formes non violentes de parentalité. Amnesty International a recommandé à l'État de se conformer aux recommandations du Comité des droits de l'enfant visant à interdire expressément dans la législation toutes les formes de châtiments corporels

dans toutes les situations, et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline³⁹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

38. Le CPT a de nouveau recommandé de mettre en place un système d'aide juridictionnelle gratuite, qui soit complet et suffisamment financé, afin que tous les suspects détenus puissent s'offrir les services d'un avocat⁴⁰.

39. Amnesty International a indiqué que la législation pénale ne reconnaissait pas expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs d'infractions inspirées par la haine. Dans la pratique, ces infractions, lorsqu'elles étaient fondées sur le genre ou l'orientation sexuelle de la victime étaient traitées comme étant moins graves que les infractions liées à la race ou à la religion⁴¹.

40. Amnesty International a recommandé à l'État de modifier la définition juridique du viol dans le Code pénal afin qu'elle soit fondée non plus sur le recours à la force ou à la menace mais sur l'absence de consentement⁴².

41. Le Défenseur public a recommandé de dispenser une formation à la législation anti-discrimination aux juges et aux avocats⁴³.

Droit de participer à la vie publique et à la vie politique

42. Le BIDDH a indiqué qu'il avait déployé une équipe d'experts électoraux en Tchéquie afin d'observer les élections législatives d'octobre 2021. Cette équipe avait recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures complètes pour promouvoir la participation effective des femmes à la vie publique et politique et leur contribution à la prise de décisions. Elle lui avait également recommandé d'envisager de prendre des mesures spéciales pour augmenter le nombre de femmes occupant un poste électif⁴⁴.

43. L'ACFC a demandé à l'État de garantir la participation effective de représentants des minorités nationales aux affaires publiques au niveau local en créant des comités pour les minorités nationales dans les municipalités et les régions où résident un nombre suffisant de membres de minorités, et d'examiner, en concertation avec les représentants des minorités nationales, le fonctionnement de ces comités⁴⁵.

Droit de se marier et de fonder une famille

44. Amnesty International a recommandé à l'État de faciliter le regroupement familial pour les réfugiés et les migrants et de leur donner accès à la sécurité sociale⁴⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

45. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a indiqué que la Tchéquie était un pays de transit et de destination pour la traite des personnes, mais que les trafiquants y faisaient passer le plus souvent les victimes d'un pays à l'autre, principalement à destination d'autres pays d'Europe. Il s'agissait principalement de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail⁴⁷.

46. L'ECLJ a jugé encourageante l'action que la Tchéquie menait pour lutter contre la traite des personnes, notamment la mise en œuvre rapide d'une nouvelle stratégie nationale axée sur le repérage et la protection des victimes. Il l'a encouragée à continuer de combattre la traite des personnes et d'aider les victimes⁴⁸.

47. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe a estimé que les autorités devaient continuer de prévenir la traite des personnes par des mesures ciblées visant à permettre aux groupes et personnes vulnérables, en particulier la communauté rom et les travailleurs migrants, de devenir plus autonomes sur le plan socioéconomique⁴⁹.

48. Le GRETA a exhorté les autorités à bien dissocier, d'un côté, le repérage des victimes de la traite et, de l'autre, l'ouverture de poursuites pénales, et à mettre en place une procédure officielle d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes et favorise une approche interinstitutionnelle en mettant à contribution

les organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance et le personnel de santé. Le GRETA a également demandé à l'État d'accorder davantage d'attention au repérage précoce des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en détention administrative dans l'attente d'un éloignement⁵⁰.

49. Le GRETA a demandé à l'État de fournir une aide spécialisée aux enfants victimes de la traite, compte tenu de leur situation particulière et de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵¹.

50. Le GRETA a exhorté l'État à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, notamment en révisant les procédures pénales et civiles relatives à l'indemnisation et en veillant à ce que toutes les personnes victimes de la traite à l'intérieur, à destination ou en provenance du territoire tchèque, puissent prétendre à une aide financière de l'État indépendamment de leur nationalité et de leur statut de séjour⁵².

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

51. L'ECRI a fait savoir que, selon les plaintes qu'elle avait reçues, il était fréquent que des entreprises emploient des Roms comme main-d'œuvre bon marché aussi longtemps qu'elles bénéficiaient de subventions salariales, sans leur offrir la possibilité d'un emploi à long terme⁵³.

Droit à la sécurité sociale

52. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe a signalé que le niveau minimal des prestations de retraite était manifestement insuffisant⁵⁴.

53. Le CEDS a indiqué que le droit à l'aide sociale n'était pas garanti à toutes les personnes dans le besoin, étant donné que ce droit pouvait être retiré à une personne qui refusait une offre d'emploi ou ne s'était pas inscrite auprès d'une agence pour l'emploi⁵⁵.

54. Le CEDS a fait observer que le niveau de l'aide sociale était manifestement insuffisant⁵⁶.

55. Le CEDS a indiqué que le niveau des allocations familiales était insuffisant pour de nombreuses familles⁵⁷.

56. Le Défenseur public a estimé que le manque de services sociaux pour les enfants handicapés et leur famille posait un problème. La rigidité et l'inefficacité du système de planification et de financement des services sociaux, couplées dans certains cas à un manque de soutien des régions, entraînaient de longs délais d'attente⁵⁸.

Droit à un niveau de vie suffisant

57. L'ECRI a indiqué qu'il n'y avait aucune loi sur le logement social et que les initiatives dans ce domaine étaient du ressort de chaque autorité locale⁵⁹.

58. Le Défenseur public a fait observer que les logements municipaux étaient souvent indisponibles ou trop petits pour les familles nombreuses. Il avait souligné à plusieurs reprises qu'il convenait d'adopter la loi sur le logement social pour répondre aux besoins en matière de logement⁶⁰.

59. Le CEDS a signalé que les conditions de logement des familles roms n'étaient pas satisfaisantes⁶¹.

60. L'ECRI s'est dit préoccupée par les effets de la désignation par certaines autorités locales de « zones non éligibles à l'aide au logement » au cours des dernières années, la loi donnant aux municipalités la possibilité de décider que les habitants de ces zones ne pouvaient prétendre à certaines formes d'aide au logement. Cette mesure touchait particulièrement les Roms, dont la dépendance vis-à-vis des aides au logement était souvent disproportionnée⁶².

61. L'ACFC a rappelé que le placement des Roms dans des logements situés en dehors des principales zones résidentielles ne faisait qu'aggraver l'isolement de cette minorité et contribuer à sa stigmatisation⁶³.

62. L'ACFC a constaté avec regret que seul un nombre limité de Roms qui vivaient auparavant dans des « foyers » s'étaient vu proposer un logement social décent et que, malgré certains progrès, bon nombre de Roms continuaient de vivre dans des conditions déplorables et d'être victimes de discrimination sur le marché du logement⁶⁴.

63. L'ACFC a fait valoir que les autorités devraient continuer de s'employer à améliorer les conditions de vie des Roms et à réduire leur ségrégation dans des zones marginalisées, ce qui était également une condition préalable pour l'amélioration de leurs perspectives d'emploi et d'accès au système éducatif ordinaire⁶⁵.

64. L'ACFC a demandé aux autorités de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes d'inégalités touchant les Roms en matière d'accès au logement⁶⁶.

Droit à la santé

65. Le Défenseur public a indiqué que la situation était insatisfaisante depuis longtemps dans le domaine de la psychiatrie, tout particulièrement celui de la pédopsychiatrie ; cela concernait toutes les formes de prise en charge, qu'il s'agisse d'hospitalisation classique ou ambulatoire, ou de soins non hospitaliers. Les capacités humaines et autres étaient insuffisantes, problème qui avait été aggravé par l'augmentation du nombre des patients en pédiatrie, notamment en lien avec la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Peu de services communautaires permettaient d'aider et de soigner les enfants dans leur cadre de vie habituel⁶⁷.

66. Le Défenseur public a fait observer que les enfants nés de parents étrangers qui résidaient en Tchéquie depuis plus de quatre-vingt-dix jours n'avaient pas accès au système public d'assurance maladie à moins d'être résidents permanents⁶⁸.

67. L'ECRI a recommandé vivement à l'État de faire en sorte que les étrangers résidant légalement dans le pays qui, jusqu'à présent, n'étaient pas couverts par le système de santé public, aient accès à une couverture de santé adéquate⁶⁹.

Droit à l'éducation

68. L'ECRI a constaté avec préoccupation que l'application des principes et valeurs propres à l'éducation inclusive dans les établissements scolaires dépendait en grande partie de l'administration scolaire locale⁷⁰.

69. Le Défenseur public a indiqué que de nombreux enfants roms suivaient encore un enseignement qui correspondait aux normes minimales recommandées pour les enfants ayant un handicap intellectuel léger. En outre, la majorité d'entre eux étaient scolarisés dans des établissements ou des classes qui étaient séparés des autres enfants dans l'enseignement ordinaire. Le Défenseur a accueilli favorablement l'ajout d'une dernière année d'enseignement préscolaire obligatoire, mais il a constaté que de nombreux enfants n'en avaient pas bénéficié pour divers motifs⁷¹.

70. Le Comité Helsinki tchèque a relevé que certains préjugés restaient profondément ancrés dans le système éducatif. Les enfants roms étaient mis à part dans des « écoles spéciales » et des classes distinctes et étaient bien plus souvent classés dans la catégorie des enfants handicapés que les enfants non roms⁷².

71. L'ACFC a fait observer que le nombre d'élèves roms scolarisés dans l'enseignement ordinaire n'augmentait que lentement. Elle a recommandé à l'État d'évaluer de manière exhaustive, en coopération avec les représentants de la minorité rom, quelles mesures rectificatives il convenait de prendre afin que la réforme permette d'atteindre l'objectif d'une éducation inclusive⁷³.

72. L'ACFC a indiqué que les représentants roms avaient tiré la sonnette d'alarme au sujet de la ségrégation dont souffraient les élèves roms parce qu'ils vivaient dans des zones bien séparées⁷⁴.

73. L'ACFC a signalé que, selon les représentants des Roms, l'enseignement à distance avait posé des problèmes à de nombreuses familles roms pendant la pandémie de COVID-19 en raison d'un accès insuffisant à Internet et du manque d'ordinateurs et que les associations roms avaient bien souvent été contraintes de se substituer aux autorités pour résoudre ces problèmes⁷⁵.

74. L'ACFC a réaffirmé que les élèves roms ne devraient pas être séparés de leurs pairs non roms de façon discriminatoire et que toute ségrégation fondée sur l'appartenance ethnique devait être évitée. La ségrégation scolaire, qui s'accompagnait souvent d'une qualité d'enseignement inférieure à celle offerte aux autres élèves, constituait l'un des exemples les plus flagrants de la situation précaire des parents et des élèves roms⁷⁶.

75. Amnesty International a indiqué que les élèves roms continuaient d'être plus susceptibles d'être envoyés et acceptés dans des écoles qui avaient déjà un taux élevé d'élèves roms et qu'ils étaient généralement refusés par les écoles dont la majorité des élèves n'étaient pas roms, officiellement par manque de capacité. En général, les écoles dont la majorité des élèves étaient roms se trouvaient dans des lieux isolés, manquaient de moyens financiers et dispensaient un enseignement de qualité médiocre. Amnesty International a recommandé à l'État de faire le nécessaire pour mettre réellement fin à la ségrégation scolaire en adoptant des mesures de contrôle et de réparation⁷⁷.

76. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie de mettre un terme à toutes les formes de ségrégation et de discrimination touchant les enfants roms dans le domaine scolaire. Il lui a recommandé de recueillir des données complètes concernant les taux de scolarisation et de fréquentation et les résultats scolaires des enfants roms⁷⁸.

77. Broken Chalk (BC) a recommandé à la Tchéquie de lutter contre la ségrégation généralisée dans le domaine de l'éducation⁷⁹.

78. L'ECRI a recommandé à l'État de mettre fin à toutes les formes de ségrégation de facto touchant les enfants roms dans le domaine scolaire⁸⁰.

79. Le Conseil de l'Europe (CoE) a relevé que sa Commissaire aux droits de l'homme avait constaté que les mesures prises pour améliorer l'inclusion des enfants roms dans l'enseignement ordinaire n'avaient pas eu les effets décisifs escomptés s'agissant de combler les inégalités profondément ancrées qui sous-tendaient la discrimination à l'égard de ces enfants dans le système éducatif. Selon elle, il convenait de prendre des mesures plus larges qui tiennent compte d'une vaste gamme d'éléments, dont les répercussions de l'antitsiganisme institutionnalisé, de la pauvreté, de l'exclusion sociale et de la ségrégation territoriale, la protection des enfants roms contre l'hostilité et la violence, le fait que le monde du travail et le grand public rechignent à l'inclusion des Roms, et l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, à la non-discrimination et à l'histoire et à la culture roms dans les programmes scolaires⁸¹.

80. L'ACFC a demandé aux autorités d'évaluer en continu les effets de la réforme de l'éducation, notamment pour déterminer si les évaluations effectuées par les services d'orientation scolaire avaient bien pris la mesure des besoins éducatifs des élèves roms et si l'objectif d'une éducation inclusive associant élèves roms et non roms avait été atteint⁸².

81. L'ECRI a recommandé à l'État de former davantage les enseignants aux questions relatives à l'éducation inclusive, aux droits de l'homme et à la tolérance, et de travailler plus étroitement avec les administrations scolaires locales pour veiller à ce que cette formation soit dispensée de manière uniforme dans tout le pays⁸³.

82. L'ECRI a recommandé à l'État de recueillir systématiquement des données sur les résultats scolaires et les taux d'abandon des enfants migrants⁸⁴.

Droits culturels

83. L'ACFC a réaffirmé qu'il importait de financer suffisamment les activités culturelles des minorités nationales pour leur permettre de préserver leur identité culturelle et linguistique. Il convenait d'accorder une attention particulière aux besoins culturels réels des personnes qui appartenaient à des minorités numériquement moins nombreuses⁸⁵.

Entreprises et droits de l'homme

84. L'ECRI a indiqué qu'en ce qui concernait les allégations de discrimination dans le secteur privé, le Défenseur public ne pouvait demander de déclaration qu'aux entreprises concernées, qui n'étaient toutefois obligées ni de coopérer ni de répondre à la demande ni de fournir des éléments de preuve⁸⁶.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

85. Le Comité Helsinki tchèque a indiqué que de nombreux cas de violence domestique ou sexuelle à l'égard de femmes n'avaient ni été signalés ni fait l'objet de poursuites du fait que les victimes n'avaient pas été prises en charge et que les policiers, le personnel de sécurité et les membres de l'appareil judiciaire n'avaient pas été formés à ces questions⁸⁷.

86. Le Comité Helsinki tchèque a exhorté la Tchéquie à redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence domestique ou sexuelle, à poursuivre les auteurs de ces actes et à venir en aide aux femmes victimes⁸⁸.

87. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que les policiers, le personnel de sécurité et les membres de l'appareil judiciaire soient régulièrement et systématiquement formés afin qu'ils exercent leurs fonctions en tenant compte des questions de genre⁸⁹.

88. Le Comité Helsinki tchèque a signalé la persistance d'attitudes patriarcales dans la société tchèque, notamment des stéréotypes discriminatoires sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société⁹⁰.

89. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie d'en faire davantage pour lutter contre les stéréotypes de genre profondément ancrés qui perpétuaient la discrimination à l'égard des femmes, en menant des initiatives ciblées de sensibilisation et d'éducation⁹¹.

90. Le Comité Helsinki tchèque a signalé que les femmes étaient toujours sous-représentées dans la vie politique, la vie économique et la vie publique⁹².

91. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie de se fixer des objectifs et des cibles précis et assortis de délais pour accroître la représentation des femmes, y compris des femmes roms, dans les assemblées législatives, le Gouvernement et l'administration publique⁹³.

92. Amnesty International a indiqué que, le 13 août 2021, le Gouvernement avait adopté une loi prévoyant des réparations pour les femmes roms qui avaient été contraintes de subir une procédure de stérilisation forcée dans le passé⁹⁴.

93. Le Comité Helsinki tchèque a indiqué que les mesures prises pour reconnaître et indemniser les victimes de stérilisations illégales étaient essentielles, mais que d'importants obstacles subsistaient. Les citoyennes tchèques qui avaient été stérilisées illégalement sur le territoire slovaque de l'ancienne Tchécoslovaquie ne pourraient pas obtenir d'indemnisation⁹⁵.

94. Amnesty International a recommandé à l'État de mettre pleinement en œuvre la Stratégie 2021-2030 pour l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en faisant le nécessaire pour que des ressources suffisantes y soient allouées⁹⁶.

Enfants

95. Amnesty International a indiqué que le Gouvernement avait adopté, le 8 octobre 2021, une loi mettant fin au placement en institution des enfants de moins de 3 ans dont les parents ou les proches ne pouvaient pas s'occuper⁹⁷.

Personnes handicapées

96. Le Défenseur public a souligné qu'aucune stratégie de désinstitutionnalisation des services sociaux n'avait encore été élaborée et qu'une telle stratégie devrait comprendre des objectifs clairs et des délais pour l'abandon progressif de la prise en charge institutionnelle des personnes handicapées et son remplacement par des services de proximité⁹⁸.

97. Le Défenseur public a indiqué que les tribunaux préféraient toujours restreindre la capacité juridique des personnes handicapées plutôt que d'opter pour des mesures de soutien, ce qui portait souvent atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit de vote, le droit de se marier ou le droit de travailler⁹⁹.

98. Le Conseil de l'Europe a relevé que sa Commissaire aux droits de l'homme avait demandé à la Tchéquie de mettre en œuvre des réformes destinées à rendre le système éducatif résolument inclusif¹⁰⁰.

Minorités

99. L'ACFC a indiqué qu'il fallait mettre l'accent sur la sensibilisation dans le système éducatif ordinaire (programmes scolaires, formation des enseignants et matériel pédagogique) afin de remédier aux préjugés profondément ancrés dont faisaient l'objet certaines minorités, en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales concernées¹⁰¹.

100. Le Comité Helsinki tchèque a indiqué qu'aucun Rom ne siégeait au Parlement et que l'on comptait très peu de femmes roms dans les organismes publics, tant au niveau régional que local¹⁰².

101. L'ACFC a demandé aux autorités de faire en sorte qu'il soit plus facile pour les personnes issues d'une minorité nationale d'utiliser leurs langues à l'oral et à l'écrit lorsqu'elles doivent entrer en contact avec les autorités administratives, notamment en prenant des mesures concrètes pour permettre à l'administration d'utiliser ces langues et en informant davantage les minorités nationales de leurs droits à cet égard¹⁰³.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

102. Amnesty International a indiqué que les personnes LGBTI étaient toujours victimes de préjugés et de discriminations, qui se traduisaient souvent par des violences fondées sur le genre¹⁰⁴.

103. Amnesty International a signalé que le droit tchèque ne permettait pas aux couples homosexuels de se marier ou de contracter une union civile donnant les mêmes droits. Les couples homosexuels ayant contracté une union civile n'étaient pas autorisés à adopter des enfants en tant que couple, ne recevaient pas de pension en cas de décès du ou de la conjoint(e) et n'étaient pas autorisés à posséder un patrimoine commun¹⁰⁵.

104. Amnesty International a recommandé à l'État de modifier le Code civil afin d'octroyer le droit au mariage aux couples homosexuels¹⁰⁶.

105. L'ECRI a constaté avec préoccupation que les personnes transgenres qui souhaitaient changer de nom et de sexe officiellement devaient au préalable passer par une réassignation sexuelle et une stérilisation¹⁰⁷.

106. Amnesty International a recommandé à la Tchéquie de supprimer l'obligation de stérilisation dans la procédure de reconnaissance juridique de l'identité de genre¹⁰⁸.

107. L'ECRI a engagé vivement les autorités sanitaires compétentes à rappeler à tous les professionnels de santé que les personnes transgenres, et plus généralement les personnes LGBTI, devaient être traitées avec toute la dignité nécessaire et avec le respect qui s'imposait pour leur identité de genre, leur orientation sexuelle et leurs caractéristiques sexuelles¹⁰⁹.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

108. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que malgré les appels à l'action lancés par plusieurs ONG et les recommandations formulées par différents organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, la Tchéquie continuait de placer des enfants et des familles dans le centre fermé de rétention de migrants de Bělá-Jezová. Il s'agissait pour la plupart de familles de demandeurs d'asile, détenues dans des conditions qui, selon des informations, étaient semblables à celles d'une prison ; le Défenseur public avait constaté à plusieurs reprises que des enfants étaient détenus dans des conditions constitutives d'un traitement inhumain et dégradant¹¹⁰.

109. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Tchéquie de mettre fin à la détention d'enfants et de familles, en particulier dans les centres fermés de rétention, et de mettre en place des mesures réalisables et accessibles de substitution à la détention, par exemple un hébergement non privatif de liberté pour les familles de migrants avec enfants¹¹¹.

110. Amnesty International a recommandé à l'État d'offrir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile la protection dont ils avaient besoin, de préserver leur dignité et de garantir leur accès à l'aide juridictionnelle¹¹².

111. Amnesty International a indiqué que les autorités avaient prêté assistance à des personnes fuyant la guerre en Ukraine. Néanmoins, de graves préoccupations subsistaient concernant le racisme et le fait que toutes les personnes qui cherchaient à se mettre en sécurité n'avaient pas reçu la protection et le soutien dont elles avaient besoin, en particulier les Roms¹¹³.

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé des cas de discrimination à l'égard de Roms d'Ukraine qui cherchaient à accéder au centre d'enregistrement de Prague, à se loger ou à obtenir une protection temporaire¹¹⁴.

113. Le Comité Helsinki tchèque a indiqué que, selon des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations roms, des centaines de Roms d'Ukraine ne bénéficiaient pas de la même protection que les autres réfugiés et avaient plus de difficultés qu'eux à trouver un logement ou un travail. Des femmes roms qui avaient fui la guerre en Ukraine en compagnie de leurs enfants avaient dû vivre pendant des semaines aux alentours de la gare principale de Brno. Elles avaient par la suite été relogées sur un lopin de terre, où elles vivaient actuellement dans des conditions catastrophiques¹¹⁵.

114. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie de garantir l'égalité de traitement de tous les réfugiés, y compris les Roms. Il lui a aussi recommandé de ne plus soumettre les Roms à de longues procédures relatives à la double nationalité¹¹⁶.

115. Le Comité Helsinki tchèque a recommandé à la Tchéquie de garantir à tous les réfugiés venus d'Ukraine, y compris les Roms, la jouissance de leur droit au logement dans des conditions d'égalité et sans discrimination¹¹⁷.

Apatrides

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'aucune donnée publique n'étant disponible sur le nombre total d'apatrides, les estimations étaient probablement en-deçà de la réalité. Les apatrides qui vivaient en Tchéquie sans bénéficier du statut de résident(e) étaient virtuellement invisibles dans les données¹¹⁸.

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer que la définition du terme « apatride » au sens de l'article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ne figurait dans aucune disposition de la législation. La Tchéquie n'avait pas adopté de procédure spéciale de détermination du statut d'apatride et les droits octroyés aux personnes reconnues comme apatrides étaient limités. En outre, le cadre juridique régissant la protection des apatrides contre la rétention arbitraire présentait des lacunes¹¹⁹.

118. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la loi relative au séjour des étrangers avait été modifiée le 2 août 2021 de sorte que la détermination du statut d'apatride ne relevait plus de la loi relative à l'asile mais de la loi relative à l'immigration. La nouvelle procédure manquait cruellement de clarté. Aucune disposition n'encadrait le statut des demandeurs apatrides, aucune garantie procédurale n'était prévue, et le droit de séjourner sur le territoire n'était pas garanti. En outre, le cadre applicable était tel qu'en Tchéquie, la reconnaissance du statut d'apatride ne conférait aucun statut particulier et n'ouvrait aucun droit de séjour¹²⁰.

119. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Tchéquie de mettre au point une procédure légale claire et prévisible de détermination du statut d'apatride qui garantisse, pendant l'instruction, l'exercice de droits fondamentaux tels que le droit de séjourner sur le territoire, l'identification des demandeur(se)s, et l'accès aux soins de santé, à un permis de travail et à un recours utile, ainsi que le statut d'apatride et les droits qui en découlent, conformément à la Convention de 1954¹²¹.

120. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Tchéquie d'octroyer le droit de séjour aux personnes reconnues comme apatrides, droit qui pourrait ouvrir la voie à un statut de résident(e) permanent(e) et à une naturalisation, conformément aux orientations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹²².

121. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Tchéquie de faire en sorte que les lois, les politiques et les pratiques relatives à la nationalité offrent la garantie que la nationalité des enfants nés en Tchéquie soit déterminée indépendamment des actes ou du statut de leurs parents, de garantir aux enfants le droit à la nationalité et de veiller à ce que les enfants apatrides nés en Tchéquie acquièrent la nationalité tchèque¹²³.

Notes

¹ See A/HRC/37/4, A/HRC/37/4/Add. 1, and A/HRC/37/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
BC	Broken Chalk, Amsterdam (the Netherlands);
CHC	Czech Helsinki Committee, Prague (Czechia);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Organization for Aid to Refugees, Prague (Czechia); European Network on Statelessness, London (United Kingdom); Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (the Netherlands).
-----	---

National human rights institution:

The Public Defender	Public Defender of Rights, Prague (Czechia).
---------------------	--

Regional intergovernmental organizations:

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
	Attachments:
	ACFC – The Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Fifth Opinion on the Czech Republic, ACFC/OP/V(2021)3, 6 October 2021;
	CPT – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, CPT/Inf (2019) 23 – Part;
	ECRI – European Commission against Racism and Intolerance, Report on the Czech Republic (sixth monitoring cycle), 8 December 2020;
	ECSR – European Committee of Social Rights, the Czech Republic and the European Social Charter, Factsheet – the Czech Republic, March 2022;
	GRETA – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Czech Republic, First evaluation round, GRETA(2020)01, 11 February 2020.
OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ⁴ AI, paras. 2 and 19.
⁵ CHC, para. 4.
⁶ JS1, p. 1.
⁷ CoE-ECRI, para. 32.
⁸ CoE-CPT, p. 5.
⁹ AI, paras. 7 and 20.
¹⁰ Public Defender, para. 33.
¹¹ CHC, paras. 16 and 18.
¹² Public Defender, para. 35.
¹³ CHC, para. 19.
¹⁴ Ibid., para. 20.
¹⁵ CoE-ECRI, p. 7.
¹⁶ CHC, para. 22.
¹⁷ Ibid., para. 23.
¹⁸ AI, para. 22.
¹⁹ CoE-ECRI, p. 7.
²⁰ Ibid., para. 24.
²¹ OSCE/ODIHR, para. 15.
²² CoE-ECRI, para. 38.
²³ Ibid., p. 8.
²⁴ OSCE/ODIHR, para. 18.
²⁵ CoE-ECRI, para. 22.
²⁶ CoE-ACFC, para. 19.
²⁷ Ibid., para. 86.
²⁸ CoE-CPT, p. 1.
²⁹ Public Defender, para. 6.
³⁰ Ibid., para. 5.
³¹ CoE-CPT, p. 1.
³² Ibid., p. 2.
³³ Ibid., p. 1.
³⁴ Public Defender, para. 3.
³⁵ CHC, para. 29.
³⁶ Ibid., para. 27.
³⁷ Public Defender, para. 9.
³⁸ CoE-CPT, p. 4.
³⁹ AI, paras. 5 and 21.
⁴⁰ Ibid., p. 1.
⁴¹ Ibid., para. 8.
⁴² Ibid., para. 25.
⁴³ Public Defender, para. 29.
⁴⁴ OSCE/ODIHR, paras. 5–6.
⁴⁵ CoE-ACFC, para. 168.
⁴⁶ AI, para. 30.
⁴⁷ ECLJ, para. 8.
⁴⁸ Ibid., para. 13.
⁴⁹ CoE-GRETA, p. 7.
⁵⁰ Ibid., p. 7.
⁵¹ Ibid., p. 8.
⁵² Ibid., p. 8.
⁵³ CoE-ECRI, para. 86.

- 54 CoE-ECSR, p. 5.
55 Ibid., p. 5.
56 Ibid., p. 5.
57 Ibid., p. 6.
58 Public Defender, para. 18.
59 CoE-ECRI, para. 88.
60 Public Defender, para. 30.
61 CoE-ECSR, p. 6.
62 CoE-ECRI, para. 89.
63 CoE-ACFC, para. 171.
64 Ibid., para. 172.
65 Ibid., para. 172.
66 Ibid., para. 34.
67 Public Defender, paras. 22 and 25.
68 Ibid., para. 11.
69 CoE-ECRI, para. 72.
70 Ibid., p. 7.
71 Public Defender, para. 31.
72 CHC, para. 19.
73 CoE-ACFC, para. 13.
74 Ibid., para. 136.
75 Ibid., para. 137.
76 Ibid., para. 138.
77 AI, paras. 6 and 23.
78 CHC, para. 24.
79 BC, paras. 6 and 17.
80 CoE-ECRI, p. 8.
81 CoE, p. 3.
82 CoE-ACFC, para. 142.
83 CoE-ECRI, p. 8.
84 Ibid., para. 64.
85 CoE-ACFC, para. 75.
86 CoE-ECRI, para. 2.
87 CHC, para. 9.
88 Ibid., para. 13.
89 Ibid., para. 13.
90 Ibid., para. 11.
91 Ibid., para. 14.
92 Ibid., para. 12.
93 Ibid., para. 15.
94 AI, para. 1.
95 CHC, para. 7.
96 AI, para. 24.
97 Ibid., para. 3.
98 Public Defender, para. 14.
99 Ibid., para. 15.
100 CoE, p. 2.
101 CoE-ACFC, para. 7.
102 CHC, para. 12.
103 CoE-ACFC, para. 116.
104 AI, para. 15.
105 Ibid., para. 9.
106 Ibid., para. 26.
107 CoE-ECRI, p. 7.
108 Ibid., para. 28.
109 Ibid., para. 13.
110 JS1, para. 37.
111 Ibid., para. 47.
112 AI, para. 29.
113 Ibid., para. 18.
114 JS1, para. 46.
115 CHC, paras. 34–35.
116 Ibid., paras. 37–38.

¹¹⁷ Ibid., para. 39.

¹¹⁸ JS1, para. 18.

¹¹⁹ Ibid., paras. 19 and 22.

¹²⁰ Ibid., paras. 24–25 and 27.

¹²¹ Ibid., para. 47.

¹²² Ibid., para. 47.

¹²³ Ibid., para. 47.
